

## **MODALITÉS D'APPLICATION**

### **PROGRAMME DES AFFAIRES DU TRAVAIL LIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL SUBVENTIONS POUR L'AIDE TECHNIQUE ET LES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION À L'ÉTRANGER**

#### **INTRODUCTION**

Le gouvernement du Canada s'est engagé à s'occuper de la question des répercussions, sur le travail, du commerce international et de l'intégration économique. À cette fin, il favorise une saine gestion publique, la primauté du droit, le respect des normes internationales du travail et la répartition plus équitable des avantages de la mondialisation, et participe aux efforts internationaux visant à favoriser le respect des droits des travailleurs.

À l'échelle internationale, le Canada s'acquitte de ces engagements en prenant part aux activités des institutions clés et des accords internationaux suivants :

- La Commission pour la coopération dans le domaine du travail, un organisme institué sous les auspices de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT);
- la Conférence interaméricaine des ministres du Travail (CIMT), une tribune qui permet aux ministres responsables du travail de 34 pays démocratiques des Amériques de promouvoir la coopération en matière de travail et d'emploi en général et, en particulier, de gérer les répercussions de la mondialisation sur le travail et l'emploi;
- l'Organisation internationale du Travail (OIT), une institution spécialisée des Nations Unies chargée d'établir des normes de travail internationales et d'examiner les répercussions de la mondialisation sur la société;
- les accords de coopération dans le domaine du travail, conclus parallèlement à chaque accord de libre-échange signé par le Canada depuis 1993, en vue d'inciter ses partenaires commerciaux à tenir compte des normes internationales du travail dans leur propre législation et à appliquer efficacement leurs propres lois sur le travail.

La participation aux activités de ces institutions et accords pourrait inclure l'appui à l'aide technique ou à d'autres activités coopératives comme moyen de gérer les répercussions de la mondialisation sur le travail.

À l'échelle nationale, le Canada s'acquitte de ces engagements par le dialogue social : c'est-à-dire la négociation avec des représentants des gouvernements, des groupes d'employeurs et de travailleurs, des universitaires et des organisations non gouvernementales, la consultation de ces personnes et l'échange d'information avec elles touchant les questions du travail liées au commerce international.

Le dialogue social est essentiel à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques efficaces et permet d'obtenir l'appui du public à l'égard des programmes d'action du Canada en matière de commerce international et de travail. À l'heure actuelle, le principal organisme canadien chargé du dialogue social touchant les questions internationales du travail est le Comité consultatif sur les affaires internationales du travail, qui se compose des principaux représentants des employeurs et des travailleurs de toutes les régions du pays. Cet organisme conseille le gouvernement du Canada en ce qui concerne les nouveaux enjeux en matière de travail qui sont liés au commerce international.

Une saine politique de gestion des répercussions de la mondialisation sur le travail exige un appui soutenu et une plus grande participation du Canada aux travaux de la CIMT et de l'OIT, aux accords de coopération dans le domaine du travail ainsi qu'au dialogue social. Le présent document porte principalement sur les accords de coopération dans le domaine du travail (ACT), et plus particulièrement sur les dispositions de ces accords qui concernent l'aide technique (y compris les activités de coopération à l'étranger) et les activités qui permettent au Canada de respecter d'autres engagements internationaux.

## **OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

Le Programme des affaires du travail liées au commerce international (PATCI) qui est proposé viendra compléter les initiatives présentes du gouvernement du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail. Le volet de subventions dont il est question ici permettra à la Direction générale du travail de financer des projets relatifs aux répercussions de la mondialisation sur le travail. Plus particulièrement, le financement fourni permettra : 1) d'appuyer la capacité des pays partenaires du Canada à remplir leurs engagements aux termes de leurs accords de coopération dans le domaine du travail (ACT); 2) d'appuyer des activités de coopération à l'étranger, généralement dans le cadre des ACT, mais aussi indépendamment de ceux-ci; et 3) d'appuyer d'autres engagements internationaux du Canada relatifs aux répercussions sociales de la mondialisation, notamment toute mesure qui pourrait être déterminée par consensus, au niveau mondial ou régional, par l'OIT ou d'autres institutions internationales.

Aux fins du deuxième objectif mentionné ci-dessus, « à l'étranger » signifie une activité de coopération qui se déroule dans un pays autre que le Canada. Selon les ACT, ou des accords semblables tels que des protocoles d'entente, cette expression peut également s'appliquer lorsqu'un représentant d'un pays partenaire prend part à une activité de coopération tenue au Canada.

Ce volet de subventions, tout comme l'ensemble du PATCI, sera financé à même les fonds existants.

Cette catégorie particulière de subventions du PATCI servira à financer de l'aide technique et des activités de coopération à l'étranger afin de faciliter la coopération dans le domaine du travail avec les pays signataires d'ACT et d'accroître la capacité de ces pays d'appliquer leur propre législation du travail. L'aide accordée et les activités exécutées devraient sensibiliser davantage les partenaires aux droits des travailleurs et les amener à respecter ces droits ainsi qu'accroître la qualité de vie au travail dans ces pays, en particulier dans le contexte de l'intégration économique au niveau international et dans les Amériques.

À plus long terme, ce volet du PATCI vise à aider les pays partenaires à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des ACT et à atteindre les objectifs de ces mêmes accords, ce qui, du même coup, renforcera les institutions de gouvernance démocratique et favorisera une croissance économique équitable. En même temps, il permettra d'aider ces pays à respecter davantage les normes et les principes fondamentaux du travail établis par l'Organisation internationale du Travail, étant donné que ces normes et principes – adoptés par consensus général – sont le fondement des ACT du Canada. Toutes ces activités donneront plus de crédibilité à l'approche adoptée par le Canada en matière de commerce et de travail – soit le modèle des ACT – qui mise sur la coopération pour garantir son efficacité.

## **ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

Dans le cadre de ce volet de subventions, des organisations crédibles, aussi bien nationales qu'internationales, pourront mettre au point ou exécuter des activités, des projets ou des programmes susceptibles d'améliorer la capacité des pays bénéficiaires de s'acquitter de leurs obligations aux termes d'un ACT précis ou encore d'autres obligations internationales en matière de travail.

Voici des exemples d'activités qui pourraient être financées dans le cadre du PATCI (cette liste n'est pas exhaustive) :

- renforcement des capacités relativement à la modernisation et la professionnalisation des ministères du Travail ainsi que des structures et des systèmes administratifs;
- formation à l'intention des inspecteurs, des juges, des médiateurs et d'autres organisations de première ligne responsables de l'application de la législation du travail, et cela afin d'accroître la capacité institutionnelle des administrations responsables du travail et de l'application des lois dans ce domaine;
- promotion des principes et droits fondamentaux au travail, conformément au consensus mondial obtenu au sein de l'Organisation internationale du Travail, et programmes qui font progresser l'application de ces principes et droits, tel le Programme international pour l'éradication du travail des enfants (IPEC);
- publication et diffusion d'information sur la législation du travail, la santé et la sécurité au travail, les relations de travail et les marchés du travail dans les pays signataires des ACT;

- renforcement des capacités en ce qui concerne l'infrastructure matérielle des administrations du travail, notamment les systèmes de technologie de l'information;
- ateliers, réunions, conférences et consultations ayant pour objet de faciliter le dialogue sur les ACT et sur les questions touchant au domaine du travail, d'encourager l'établissement d'un réseau d'intervenants de même que de faire mieux comprendre au public les questions touchant le commerce et le travail;
- sondages et autres enquêtes sociologiques, dans les pays partenaires, effectués dans le cadre du PATCI ou par les bénéficiaires de ce programme, sur les ACT en cause ou sur d'autres questions internationales dans le domaine du travail liées au commerce international.

## **BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES**

Les bénéficiaires des subventions de ce volet du PATCI seront choisis parmi des organisations crédibles, au niveau tant international que national, qui fournissent de l'aide technique en matière de travail. Plus précisément, les responsables du Programme pourraient désigner comme bénéficiaires les organisations énumérées ci-après (cette liste n'est pas exhaustive) :

- l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment ses bureaux régionaux;
- l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS);
- l'Organisation des États américains (OÉA);
- des organisations sans but lucratif crédibles du secteur privé qui seront déterminées au cas par cas.

## **TYPES D'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pour les activités admissibles pourra être versée aux bénéficiaires admissibles du PATCI sous forme de subventions. Elle pourra servir à payer les dépenses nécessaires engagées aux étapes de la planification, de l'organisation, du fonctionnement et de l'évaluation d'un projet ou d'une activité donnée.

## **CUMUL D'AIDE**

Le niveau maximal (montant limite) de l'aide gouvernementale totale provenant du Canada (c.-à-d. des administrations fédérale, provinciales et municipales) pour les mêmes activités admissibles dans le cadre du Programme ne devra pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Lorsqu'une aide est octroyée, elle ne doit pas dépasser le montant maximal permis. Si le montant réel de l'aide totale du gouvernement accordée au bénéficiaire dépasse la limite établie, ce bénéficiaire devra rembourser à la Couronne un montant établi au prorata en fonction du montant total de l'aide

reçue afin que la limite permise ne soit pas dépassée. Selon les modalités du PATCI, tous les bénéficiaires potentiels de subventions ou de contributions supérieures à 100 000 dollars canadiens seront tenus de divulguer toutes les sources confirmées et potentielles de financement, au début du projet proposé.

## **EXIGENCES RELATIVES À LA DEMANDE**

Les propositions présentées dans le cadre du PATCI pour obtenir des subventions doivent montrer clairement comment les activités prévues appuieront les programmes nationaux des pays bénéficiaires qui ont pour objet de renforcer les capacités, ou comment elles permettront à ces pays de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes d'un ACT précis. Les programmes nationaux et l'évaluation préalable des besoins seront établis en collaboration avec le pays bénéficiaire et, le cas échéant, avec d'autres ministères et d'autres organisations internationales.

Les demandeurs doivent avoir une stratégie de gestion de dossiers permettant la tenue à jour d'une base de données qui contient des renseignements sur leurs projets, dont entre autres les personnes-ressources (participants ou autres), les activités, les extrants, et les résultats réels ou attendus, puisque ces données fourniront de l'information qui sera essentielle aux évaluations prévues du PATCI.

Dans les demandes, il faut aussi indiquer toute participation d'anciens fonctionnaires qui sont assujettis aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les subventions du PATCI pourront servir à payer tous les coûts nécessaires liés aux activités approuvées, c'est-à-dire à des fins précises ou pour atteindre des objectifs précis. Avant qu'un paiement ne soit fait, notamment des paiements échelonnés, l'admissibilité continue du bénéficiaire devra être vérifiée.

## **ENTENTES**

Pour chaque proposition approuvée, une entente officielle énonçant les responsabilités de chaque partie, les objectifs de la subvention, les modalités de paiement et les mécanismes de rapport devra être signée. L'entente pourra aussi inclure des dispositions exigeant des partenaires de démontrer qu'ils ont également contribué financièrement ou en nature au projet financé.

## **MONTANT MAXIMAL PAYABLE**

Le montant maximal qui peut être payé à un bénéficiaire de ce volet de subventions sera : 900 000 dollars canadiens.

Le montant de l'aide sera négocié et, dans la mesure du possible, les coûts seront partagés entre les partenaires. La durée maximale des ententes sera de deux ans. Le renouvellement de ces ententes sera déterminé en fonction de l'évolution des programmes nationaux, de l'admissibilité continue, du rendement et des résultats obtenus.

Dans tous les cas, les ententes comprendront une clause précisant que si les fonds alloués à la Direction générale du travail du ministère Ressources humaines et Développement des compétences (RHDC) étaient réduits, le montant de l'aide financière pourrait diminuer. Il y aura aussi des dispositions indiquant que ces ententes pourront être résiliées par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis à cet effet. Les avis de résiliation ne doivent pas dépasser un an.

## **POUVOIR D'APPROBATION, DE SIGNATURE ET DE MODIFICATION**

Le ministre du Travail peut déléguer le pouvoir d'approbation, de signature ou de modification, conformément aux instruments de délégation de RHDC.

## **POUVOIR D'APPROUVER LES PAIEMENTS**

Le ministre du Travail peut déléguer le pouvoir d'approuver les paiements, après vérification de la conformité aux modalités de l'entente, conformément aux instruments de délégation de RHDC.

## **MODALITÉS ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

Les paiements peuvent être effectués sous forme de versements échelonnés, s'il y a lieu, conformément à l'appendice B de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor, sous réserve d'une vérification de l'admissibilité continue du bénéficiaire. Des paiements anticipés peuvent aussi être faits conformément à cet appendice de la Politique du Conseil du Trésor.

## **DURÉE**

Les présentes modalités d'application prendront fin en mars 2009. Aucune nouvelle entente ne sera approuvée après cette date. Les demandes de paiement pour les ententes qui seront en cours à ce moment-là seront acceptées jusqu'à six mois après la fin du PATCI, sous réserve des modalités de l'entente et de l'affectation des fonds nécessaires par le Parlement. L'entente comprendra

une clause précisant que si l'entente doit prendre fin après mars 2009, le Ministère se réserve le droit de mettre fin à ladite entente sans justification.

Le PATCI fera l'objet de révisions périodiques incluant un examen de mi-parcours et un examen final pour que des recommandations soient faites au sujet de son renouvellement, compte tenu de son efficacité.

### **DILIGENCE RAISONNABLE**

Différentes procédures ont été établies pour protéger la position de la Couronne relativement à toute transaction effectuée dans le cadre du PATCI.

Toutes les demandes, correspondance et transactions seront consignées dans le Système commun pour les subventions et les contributions. Tous les dossiers seront traités conformément au Guide des opérations pour les subventions et les contributions. En outre, il faudra que le Cadre d'assurance de la qualité soit respecté.

### **CADRE DE RESPONSABILISATION ET ÉVALUATION**

Un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats a été établi.

### **CADRE DE VÉRIFICATION**

Un cadre de vérification axé sur les risques a été établi.

Les organisations bénéficiaires devront soumettre à RHDC (Direction générale du travail) leurs états financiers vérifiés et/ou une copie des rapports des activités, des projets, ou des programmes financés.

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Si une telle mesure est avantageuse pour les Canadiens et ne nuit pas aux objectifs de l'organisme exécutant ou du pays bénéficiaire, RHDC (Direction générale du travail) négociera l'utilisation partagée de toute propriété intellectuelle mise au point par le bénéficiaire ou par l'entremise d'une tierce partie. Ce droit s'appliquera également à l'utilisation des données à des fins de recherche, ou à la diffusion de la propriété intellectuelle en question sur le site Web de RHDC (Direction générale du travail), dans des documents imprimés ou dans des publications.

## **AUTRES MODALITÉS**

Les responsables de la Direction générale du travail de RHDC se chargeront de la gestion et de l'application du PATCI dans le cadre des affectations actuelles de la Direction générale du travail.